

CONVENTION D’ACCUEIL DE PERSONNEL

UNIVERSITE DE LILLE/M….

**ENTRE**

L’**Université de Lille**, Etablissement Public national à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, sis 42 rue Paul Duez 59800 Lille – SIRET n°13002358300011, code APE 8542Z, représenté par son Président, Jean-Christophe CAMART

Ci-après désignée « **Université** **de Lille**»

L’Université de Lille agissant en tant que tutelle de « unité de recherche », dirigé par M…………..

Ci-après désigné par le « **Laboratoire** »

**D’UNE PART,**

**ET**

**« L’établissement » « … »**

**….**

Ci-après désigné par **« L’Organisme d’origine »**

**ET**

**M……**

ci-après désigné(e) par **« Personnel »,**

**D’AUTRE PART,**

L’Université de Lille et l’Organisme d’Origine et le Personnel sont désignés individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre du projet décrit en ANNEXE 2, l’Université de Lille accepte d’accueillir le **Personnel**, « statut ».

**LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

1. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités d’accueil du **Personnel** au sein de l’Université de Lille.

1. MODALITES D’ACCUEIL
	1. Pendant la durée de la Convention, définie en Clause 3, le **Personnel** sera placé sous la responsabilité scientifique de M. « statut » au **Laboratoire**, et sous la responsabilité fonctionnelle du directeur du **Laboratoire**.
	2. Pendant sa période d’accueil, le **Personnel** se conformera à la règlementation en vigueur à l’Université de Lille, notamment au règlement intérieur et en matière de règles d’hygiène et de sécurité. Toutes instructions utiles lui seront alors communiquées à ce sujet.

**2.3** Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

**L'Organisme d’Origine** est responsable des dommages que le **Personnel** pourrait causer au personnel ou aux biens de l’Université de Lille et/ou de tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités

**2.4 Le** **Personnel** ne peut prétendre à aucune rémunération par l’Université de Lille, au titre de la Convention

**2.5 Le** **Personnel** reste sous l’autorité hiérarchique de l**'Organisme d’Origine** et est soumis aux règles de discipline de celui-ci. En cas de comportement fautif, l’établissement d’origine sera informé par l’Université de Lille, la faute étant un motif de résiliation.

1. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur au………., et expire le ………….

Toute prolongation de la Convention ou de la période d’accueil devra faire l’objet d’un avenant signé par toutes les Parties.

1. PROPRIETE INTELLECTUELLE

**4.1** Chaque Partie reste propriétaire de ses connaissances antérieures et des résultats obtenus en dehors du champ d'application de la présente convention.

[Option 1 – copropriété des résultats pour domaines SHS/Droit/Eco gestion]

**4.2** Les Résultats issus de la Convention sont la copropriété de l’Organisme d’Origine et l’Organisme d’Accueil (ci-après « Copropriétaires ») à hauteur de leurs apports respectifs.

Les Parties pourront librement utiliser les Résultats issus de la Convention tant à des fins de recherches internes, que de recherches partenariales.

A cette fin, pour les résultats relevant du droit d’auteur, chaque Partie dispose pour la durée des droits d’auteur pour le monde entier du droit de reproduction, du droit de représentation, et du droit de distribution ; sur tous supports et/ou par tous moyens présents ou futurs.

**4.2.1** En cas de copropriété entre personnes publiques investies d'une mission de recherche sur une ou plusieurs inventions, connaissances techniques, logiciels, bases de données protégeables par le code de la propriété intellectuelle ou savoir-faire protégés, les Parties copropriétaires désignent l’**Organisme d’Accueil** comme mandataire unique agissant en leur nom et pour leur compte pour la protection, la gestion et de l’exploitation des résultats. Les Parties appliquent les dispositions de l’article L 533-1 du code de la recherche, et de ses textes d’application notamment le décret n**°** 2020-24 du 13 janvier 2020 qui détermine les missions et les pouvoirs du mandataire unique, les règles relatives à la gestion de la copropriété et à l’accord de copropriété des résultats

**4.2.2** Dans les autres cas, les Parties décideront au cas par cas des modalités de protection des résultats.

En cas d’exploitation commerciale des Résultats, les Parties se concerteront au cas par cas afin de déterminer les conditions d’une éventuelle exploitation commune ou d’une exploitation par l’une ou l’autre des Parties.

Les conditions de l’éventuelle exploitation seront déterminées dans un accord de copropriété distinct. A défaut d’accord de copropriété spécifique convenu entre les Parties, les Parties appliqueront les conditions de copropriété de droit commun du Code de la Propriété Intellectuelle, le cas échéant en tenant compte dans le Résultat des apports intellectuels et financiers de chaque Partie et en les rémunérant à juste titre

[Fin option 1]

Début Option 2 – domaine ST – Biologie Santé]

**4.2** Les Résultats issus de la Convention sont la copropriété de l’Organisme d’Origine et l’Organisme d’Accueil (ci-après « Copropriétaires ») à hauteur de leurs apports respectifs.

Les Parties pourront librement utiliser les Résultats issus de la Convention tant à des fins de recherches internes, que de recherches partenariales.

**4.2.1** En cas de copropriété entre personnes publiques investies d'une mission de recherche sur une ou plusieurs inventions, connaissances techniques, logiciels, bases de données protégeables par le code de la propriété intellectuelle ou savoir-faire protégés, les Parties copropriétaires désignent l’**Organisme d’Accueil** comme mandataire unique agissant en leur nom et pour leur compte pour la protection, la gestion et de l’exploitation des résultats. Les Parties appliquent les dispositions de l’article L 533-1 du code de la recherche, et de ses textes d’application notamment le décret n**°** 2020-24 du 13 janvier 2020 qui détermine les missions et les pouvoirs du mandataire unique, les règles relatives à la gestion de la copropriété et à l’accord de copropriété des résultats

**4.2.2** Dans les autres cas, les Parties décideront des modalités de protection de ces résultats et en cas de résultats brevetables décideront si ces derniers doivent faire l’objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints et désigneront parmi elles un Copropriétaire, en qualité de gestionnaire de la propriété intellectuelle (ci-après « Gestionnaire de la Propriété Intellectuelle »)

Le Gestionnaire de la copropriété sera chargé d’effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur.

Chaque Copropriétaire fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

Les Copropriétaires disposent d’un droit non exclusif d’exploitation industrielle et/ou commerciale directe et indirecte des Résultats.

Les Copropriétaires fixeront, avant tout d’acte d’exploitation, par un règlement de copropriété les modalités et conditions de cette exploitation, notamment la compensation financière pour toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie Copropriétaire à l’autre la Partie Copropriétaire.

 [Fin d’option 2]

1. CONFIDENTIALITE-PUBLICATION

Le **Personnel** demeure soumis à une obligation de réserve; il est également tenu à la discrétion et au secret professionnel et doit, dans ce cadre, s'abstenir de divulguer à des tiers ou à des personnels de l’Université de Lille qui ne sont pas habilités à en connaître, les faits, informations et documents dont elle a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Les publications scientifiques éventuelles relatives aux travaux du **Personnel** feront mention de sa participation. Le **Personnel** ne pourra utiliser les résultats de ses études à d'autres fins que celles qui lui auront été confiées dans le cadre de sa fonction au sein de l'Université de Lille.

Tout projet de publication ou communication d’information relative aux résultats développés dans le cadre de la Convention par le **Personnel**, devra recevoir, pendant la durée de la Convention et tant que les informations ne seront pas dans le domaine public, l’accord préalable écrit de l’Université de Lille.

L’Université de Lille fera connaître sa décision dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande.

En l’absence de réponse de l’Université de Lille à l’issue de ce délai, l'accord sera réputé refusé.

# 6-: RESPONSABILITES

Lorsque le personnel de l'une des PARTIES sera appelé à participer sur le site de l'autre PARTIE aux travaux poursuivis dans le cadre du Contrat, ledit personnel restera à tout moment sous la responsabilité, la direction et le contrôle administratif et hiérarchique de la PARTIE dont il dépend.

Ce personnel devra respecter les règles imposées par l’une ou l’autre PARTIE sur le site et à l'intérieur des locaux où seront effectués les travaux poursuivis dans le cadre du Contrat.

Chaque PARTIE continue d'assumer toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur. Les PARTIES assureront la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En cas d'accident survenant aux personnes de l'une des PARTIES sur le site de l'autre, cette dernière s'engage à faire parvenir toutes les déclarations demandées le plus rapidement possible. Elle utilisera à cet effet les imprimés spéciaux qui seront mis à sa disposition par l'autre PARTIE, à charge pour elle de remplir les formalités prévues.

Chaque PARTIE sera responsable des pertes et dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés par son personnel respectif lors de l’exécution de l’ETUDE.

1. DROIT APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français.

1. RESILIATION LITIGES

La Convention peut être résiliée par l’une et/ou l’autre partie à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d’un préavis d’un mois.

En cas de difficultés sur l’interprétation, l’exécution ou la validité de la Convention, et sauf en cas d’urgence justifiant la saisine d’une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception à une des Parties, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux de Lille compétents.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, le .

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’Université de Lille** |  |
| Monsieur Jean-Christophe CAMART | Le Personnel |
| Président | « statut » |
| A Lille | A Lille |
| Signature - Cachet | Signature - Cachet |
| Pour le Laboratoire | Pour L’Organisme d’origine |
| M. | « Représentant légal » |
| Directeur de l’unité de recherche « .. » | A le  |
| Signature – Cachet | Signature - Cachet |

ANNEXE 1 :

REGLEMENT INTERIEUR LABORATOIRE

Deux exemplaires du règlement intérieur seront paraphés et signés lors de l’arrivée au laboratoire. L’un des exemplaires sera destiné au Personnel, l’autre restant au sein du Laboratoire.

ANNEXE 2 :

DESCRIPTIF DU PROJET

*Titre du Projet:*

***Encadrement:***

*Laboratoire(s) d’accueil:*

*Projet:*